

18 janvier 2011

Commission des lois

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
(n° 3035)

Amendements soumis à la commission lors de sa réunion du 19 janvier 2011
(chapitres I^{er} à III)

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL53

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute mention portée sur un acte d'état civil devait être justifiée par une raison juridique précise. Aux termes de l'article 79 du code civil, la mention du conjoint survivant n'est justifiée que par la vocation successorale de celui-ci. Or, le partenaire survivant d'un PACS n'est pas héritier légal.

Le droit de jouissance du logement étant attribué de plein droit au partenaire survivant qui en fait la demande, l'article 1^{er} A n'apporte pas de précision utile.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Rétablir cet article dans le texte suivant :

Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification, par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III *bis*, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

(CL54)

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III *bis*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale.

CL17

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Art.16 A. – Un usager présentant une demande ne peut être tenu de produire un document qu’il a déjà produit auprès de la même autorité administrative dans un délai de un an suivant la première date de production de ce document. Il informe par tout moyen l’autorité administrative du lieu et de la période de la première production du document. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer les alinéas destinés à permettre aux autorités administratives d’échanger entre elles, toutes informations, données ou pièces justificatives nécessaire au traitement des demandes présentées par les usagers.

Sous couvert de faciliter les démarches des particuliers, cette disposition pourrait avoir un impact négatif sur les usagers notamment dans le cadre des demandes de régularisation. Les alinéas concernés sont à cet égard bien trop flous puisqu’ils ne précisent pas les informations susceptibles partagées et les finalités de ce partage.

Il est au demeurant significatif que l’alinéa 5 renvoie à un décret le soin de préciser les données et informations dont le caractère sensible exclut qu’ils fassent l’objet de cette communication directe.

D’une manière générale, l’extrait de l’avis du Conseil d’Etat reproduit sur cet article relève les difficultés d’application que poserait le système d’échange de données envisagé.

Seule une disposition nous parait présenter un intérêt sans faire courir de risques aux administrés : il s’agit du droit de ne pas être tenu de présenter un document qui a déjà été produit auprès de la même administration. Le délai de un an de conservation semble à cet égard plus raisonnable que celui de 10 ans initialement prévu par cette proposition.

CL55

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 5, après les mots : « prévues par », supprimer le mot « un »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL56

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II – A l'article 2 du titre 1er de la Loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est ajouté l'alinéa suivant :

« A titre expérimental pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1er s'adressent prioritairement aux centres de formalités des entreprises des chambres de métiers et de l'artisanat pour échanger et obtenir toutes informations ou données strictement nécessaires pour traiter les demandes ou les déclarations présentées par une entreprise artisanale.

Les modalités d'échange et d'obtention de ces informations sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la CNIL.

« Six mois avant le terme de la période prévue au premier alinéa, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de cette expérimentation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif principal de cet amendement est avant tout que les centres de formalités des entreprises (CFE) des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), positionnés comme interlocuteur unique pour les déclarations des entreprises, puissent devenir acteurs directs de la coopération administrative en charge de la légalité de l'établissement et qu'ils participent activement à la réduction des demandes d'informations que reçoivent leurs ressortissants.

Cet amendement vise donc à ce que les administrations recueillent préalablement et prioritairement les informations dont elles ont besoin auprès du CFE des CMA et non auprès des entreprises.

(CL56)

Cet amendement ne saurait instituer les CFE des CMA comme des mandataires exclusifs des entreprises puisqu'il précise que les administrations s'adressent « prioritairement » aux CFE.

Si la demande des administrations aux CFE des CMA ne peut aboutir, celles-ci conservent la possibilité d'en faire la demande directement aux usagers voire à d'autres administrations.

CL18

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires socialistes, radicaux, citoyens et divers gauche

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la forme et comme l'indique le rapporteur du Sénat on « ne peut que déplorer la présence dans la proposition de loi de dispositions qui, en raison des rythmes différents de navette des différents textes concernés, sont insérées simultanément dans d'autres textes en cours de discussion devant l'une ou l'autre assemblée. [...] Si l'urgence qui peut s'attacher à certaines transpositions en raison du retard est compréhensible, elle ne doit pas primer sur la nécessaire clarté et sincérité du débat parlementaire, exigences reconnues par le Conseil constitutionnel. » Des dispositions similaires ayant été adoptées dans le cadre du projet de loi n°3036 relatif à diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, il convient de supprimer l'article 4.

CL57

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 1 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions figurent à l'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture le 13 janvier 2011 (TA n°594).

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Lionel Tardy et Yannick Favennec

ARTICLE 4 BIS

Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Le dernier alinéa de l'article L.163 du livre des procédures fiscales est supprimé.

EXPOSE SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance 2009-901 dispose que : « Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. »

Cette disposition permet aux sociétés de gestion de droits, de statut purement privé, de bénéficier d'un accès à des informations confidentielles qui devraient être strictement réservées à des personnes exerçant des missions de service public.

Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs et de compositeurs ne font que gérer des droits de propriété intellectuelle au profit exclusifs de leurs membres. Il n'y a là aucune mission de service public.

CL19

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 6 BIS A

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

depuis moins de deux ans

OBJET

Cet article est relatif au retrait de droit d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé en cas de succession. L'objet de cet amendement est de supprimer les délais de deux ans après la succession pour le retrait de droit, lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession.

CL58

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc

ARTICLE 6 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition a été adoptée définitivement dans la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article.

Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en oeuvre le principe de participation.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de rétablir les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale.

(CL45)

Ainsi qu'en témoigne la circulaire du Premier ministre du 8 décembre 2008, le Gouvernement partage en effet l'objectif de modernisation des formes de la consultation poursuivi par les dispositions initiales de la proposition de loi.

Le caractère complexe de ce dispositif encore novateur conduit toutefois à proposer quelques aménagements à la rédaction du texte.

CL59

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE 9

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans un délai de deux mois suivant la demande. À défaut de réponse du représentant de l'État dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les dispositions des 1° et 2° du présent article ont été supprimées judicieusement par le Sénat parce qu'elles étaient reprises dans la proposition de loi n° 191 relative aux maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique en faveur du handicap déposée par le sénateur Paul Blanc, le 23 décembre 2009, et en cours d'examen au Sénat, les dispositions du 3° méritent d'être maintenues dans la présente proposition de loi.

Il s'agit de prévoir que la demande de carte de stationnement, pour les invalides, doit être traitée en deux mois, au maximum. A défaut de réponse dans ce délai, la carte est alors délivrée.

CL60

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 14 BIS A

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions figurent à l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture le 13 janvier 2011 (TA n°594).

CL20

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 14 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la forme et comme l'indique le rapporteur du Sénat on « ne peut que déplorer la présence dans la proposition de loi de dispositions qui, en raison des rythmes différents de navette des différents textes concernés, sont insérées simultanément dans d'autres textes en cours de discussion devant l'une ou l'autre assemblée. [...] Si l'urgence qui peut s'attacher à certaines transpositions en raison du retard est compréhensible, elle ne doit pas primer sur la nécessaire clarté et sincérité du débat parlementaire, exigences reconnues par le Conseil constitutionnel. » Des dispositions similaires ayant été adoptées dans le cadre du projet de loi n°3036 relatif à diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, il convient de supprimer l'article 14 bis A.

CL21

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article est présenté par l'auteur de la proposition comme permettant une clarification et une simplification des procédures d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement pour des eaux usées assimilables à des rejets domestiques.

Une telle mesure, compte tenu de son incidence potentielle sur l'environnement justifiait qu'une étude d'impact soit produite afin d'éclairer les représentants de la Nation.

CL23

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 19

Après l'alinéa 3 insérer l'alinéa suivant :

Au dernier alinéa de l'article L. 1334-4, insérer après les mots « pour faire réaliser les travaux » les mots : « et pour réaliser les diagnostics et contrôles prévus au présent chapitre. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de loi issue de l'Assemblée supprimait l'agrément pour les opérateurs chargés de réaliser les diagnostics et les contrôles relatifs au plomb. Dans la mesure où le maintien de l'agrément pour les entreprises de travaux est justifié alors qu'il est en principe incompatible avec la directive, il ne semble y avoir aucune raison pour que non seulement les travaux mais également leur contrôle puissent faire l'objet d'un agrément. La dangerosité des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb est à même de justifier d'une exception. Il doit en être de même concernant le contrôle de cette dangerosité. On ne saurait être trop précautionneux en matière de sécurité sanitaire. C'est la raison pour laquelle, il est proposé de réintroduire la procédure d'agrément pour les contrôles et diagnostics relatifs au plomb.

CL22

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 19

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de loi issue de l'Assemblée supprimait l'agrément pour les opérateurs chargés de réaliser les diagnostics et les contrôles relatifs au plomb. Dans la mesure où le maintien de l'agrément pour les entreprises de travaux est justifié alors qu'il est en principe incompatible avec la directive, il ne semble y avoir aucune raison pour que non seulement les travaux mais également leur contrôle puissent faire l'objet d'un agrément. La dangerosité des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb est à même de justifier d'une exception. Il doit en être de même concernant le contrôle de cette dangerosité. On ne saurait être trop précautionneux en matière de sécurité sanitaire.

CL61

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 21

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions figurent à l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture le 13 janvier 2011 (TA n°594).

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la forme et comme l'indique le rapporteur du Sénat on « ne peut que déplorer la présence dans la proposition de loi de dispositions qui, en raison des rythmes différents de navette des différents textes concernés, sont insérées simultanément dans d'autres textes en cours de discussion devant l'une ou l'autre assemblée. [...] Si l'urgence qui peut s'attacher à certaines transpositions en raison du retard est compréhensible, elle ne doit pas primer sur la nécessaire clarté et sincérité du débat parlementaire, exigences reconnues par le Conseil constitutionnel. » Des dispositions similaires ayant été adoptées dans le cadre du projet de loi n°3036 relatif à diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, il convient de supprimer l'article 21.

Sur le fond, le fait qu'il soit laissé la possibilité, pour le fabricant lui-même, d'établir la certification de conformité en lieu et place de l'organisme désigné par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union n'est pas acceptable.

Si la certification était assurée par un organisme agréé, cela n'était pas sans raison. Il convient de privilégier la sécurité lorsqu'il s'agit de santé publique et de dispositifs médicaux destinés à des milliers de personnes.

Enfin, dans la mesure où les éventuels contentieux entre acquéreurs et revendeurs seront traités sans que les autorités compétentes ne puissent être impliquées, ne cherche-t-on pas là à dédouaner de leur responsabilité les pouvoirs publics sur un sujet délicat où la plus grande prudence reste de mise ? Les pouvoirs publics doivent rester garant de la bonne qualité des dispositifs médicaux.

CL62

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 22

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions figurent à l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture le 13 janvier 2011 (TA n°594).

CL25

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la forme et comme l'indique le rapporteur du Sénat on « ne peut que déplorer la présence dans la proposition de loi de dispositions qui, en raison des rythmes différents de navette des différents textes concernés, sont insérées simultanément dans d'autres textes en cours de discussion devant l'une ou l'autre assemblée. [...] Si l'urgence qui peut s'attacher à certaines transpositions en raison du retard est compréhensible, elle ne doit pas primer sur la nécessaire clarté et sincérité du débat parlementaire, exigences reconnues par le Conseil constitutionnel. » Des dispositions similaires ayant été adoptées dans le cadre du projet de loi n°3036 relatif à diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, il convient de supprimer l'article 22.

Sur le fond, alors qu'il était exigé une attestation technique par un organisme agréé par l'AFSSAPS après vérification par celui-ci d'un certain nombre de documents que chaque exploitant de dispositifs médicaux doit établir, il a été jugé par le gouvernement que ce dispositif n'avait aucune valeur ajoutée en termes de sécurité sanitaire par rapport à un dispositif simplifié dans lequel le revendeur justifierait lui-même de la maintenance régulière du dispositif médical.

Si la certification était assurée par un organisme agréé, cela n'était pas sans raison. Il convient de privilégier la sécurité lorsqu'il s'agit de santé publique et de dispositifs médicaux destinés à des milliers de personnes. Par ailleurs, la présence de l'agrément devient une garantie et une référence utile lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de reconnaissance mutuelle.

(CL25)

Enfin, dans la mesure où les éventuels contentieux entre acquéreurs et revendeurs seront traités sans que les autorités compétentes ne puissent être impliquées, ne cherche-t-on pas là à dédouaner de leur responsabilité les pouvoirs publics sur un sujet délicat où la plus grande prudence reste de mise ? Les pouvoirs publics doivent rester garant de la bonne qualité des dispositifs médicaux.

CL26

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de cet article ont pour objet de supprimer l'inclusion de l'indemnité de congés payés égale au dixième de la rémunération totale brute due au salarié par le chèque emploi associatif. Cette suppression est préjudiciable aux salariés, notamment dans le cadre d'un contrat de travail de courte durée, ou et à temps partiel.

CL1

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Zumkeller

ARTICLE 25

À l'alinéa 3, supprimer les mots : « employant au plus trois salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son article relatif au chèque emploi associatif (1272-1), le code du travail prévoit que le chèque emploi associatif peut être utilisé par les associations à but non lucratif employant neuf salariés au plus.

Il paraît donc incompréhensible, de ne prévoir d'inclure l'indemnité de congés payés que pour les associations employant au plus trois salariés.

Cet amendement propose donc de corriger cette incohérence.

CL63

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 25

A l'alinéa 8, supprimer les mots : « et de prévoyance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de viser les « institutions de retraite complémentaire », conformément aux dispositions de l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale.

CL64

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 25

A l'alinéa 18, supprimer le mot : « civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 26 BIS

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L.121-20 sont supprimées »

EXPOSE SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article L.121-20 dispose que : « Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. **Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.** »

Les deux dernières phrases, rajoutées en 2005, ne font qu'obscurcir le texte et créer des complications inutiles. De plus, elles ne sont pas conformes au droit européen. Il est donc proposé de les supprimer.

En effet, la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de vente à distance fixe en son article 6 les principes entourant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur.

En particulier, la Directive prévoit que le consommateur dispose d'un délai d'au moins 7 jours pour se rétracter, c'est à dire pour manifester son souhait de ne pas conserver le bien acquis suite à une vente à distance. En permettant au consommateur de déroger unilatéralement au délai de 7 jours, les deux dernières phrases ont pour effet de créer une exception dans l'exercice du droit de rétraction, exception non prévue tant par la Directive que par l'actuelle proposition de directive sur la protection des consommateurs.

CL65

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 26 BIS

A l'alinéa 11, après les mots : « premier alinéa », insérer les mots : « du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL27

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Alors que la proposition de loi de l'Assemblée se contentait d'adapter de manière stricte le domaine des publications à destination de la jeunesse aux exigences de la directive services, le Sénat a considérablement enrichi cet article 27 en amendant substantiellement la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Au vu de l'importance économique de ce secteur, et en l'absence de toute étude d'impact, il serait plus opportun de traiter de ce sujet dans un autre cadre que celui d'un véhicule législatif de simplification et d'amélioration du droit.

CL66

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 27

À l'alinéa 8, après le mot : « ministre », insérer le mot : « chargé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL67

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 27

À l'alinéa 38, substituer au mot : « non », les mots : « qui n'est ni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation avec la rédaction retenue à l'alinéa précédent.

CL68

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 27

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. A l'article 6 de la loi n°47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les mots : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modifications opérées par les alinéas 40 à 43 du présent article.

CL28

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 27 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nouvelle rédaction de l'article 522-2 du code de commerce n'est pas acceptable car elle exclut la concertation avec les organismes professionnels et interprofessionnels actuellement prévue dans la loi, avant que le Préfet ne statue sur la demande d'agrément concernant l'exploitation d'un établissement à usage d'entrepôt où des industriels, commerçants, agriculteurs ou artisans déposent des matières premières, des marchandises, des denrées ou des produits fabriqués. La directive services ne prévoit en aucun cas une interdiction de la consultation.

L'usage de l'article 14 §6 de la directive services, aux fins de justification d'une telle suppression de la concertation, est abusif dans la mesure où cet article n'est pas pris en compte dans son intégralité. L'article 14 §6 de la directive services interdit certes « l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents » mais à l'exception notable « des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente. »

Le maintien d'un tel amendement, abusif, ne peut être considéré comme conforme au droit communautaire.

De même, la modification de l'article 522-11 ne saurait être valablement justifiée par le recours aux dispositions de la directive services.

CL69

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 27 SEPTIES

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions figurent à l'article 6 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture le 13 janvier 2011 (TA n°594).

CL29

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 27 SEPTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la forme et comme l'indique le rapporteur du Sénat on « ne peut que déplorer la présence dans la proposition de loi de dispositions qui, en raison des rythmes différents de navette des différents textes concernés, sont insérées simultanément dans d'autres textes en cours de discussion devant l'une ou l'autre assemblée. [...] Si l'urgence qui peut s'attacher à certaines transpositions en raison du retard est compréhensible, elle ne doit pas primer sur la nécessaire clarté et sincérité du débat parlementaire, exigences reconnues par le Conseil constitutionnel. » Des dispositions similaires ayant été adoptées dans le cadre du projet de loi n°3036 relatif à diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, il convient de supprimer l'article 27 septies.

Sur le fond, le présent projet de loi remplace l'exigence d'un titre universitaire et d'une licence par un simple régime déclaratif pour l'accès ou l'exercice temporaire d'une activité de service d'entrepreneur de spectacle.

Le régime d'autorisation aurait cependant très bien pu faire l'objet d'une justification pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

Le considérant 40 de la directive stipule que : « La notion de "raisons impérieuses d'intérêt général" à laquelle se réfèrent certaines dispositions de la présente directive a été élaborée par la Cour de justice dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et est susceptible d'évoluer encore. Cette notion, au sens que lui donne la jurisprudence de la Cour, couvre au moins les justifications suivantes: [...] des objectifs de politique culturelle [...]. »

Par ailleurs, l'étude d'impact n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle se borne à reconnaître que les incidences sociales « apparaissent difficilement mesurables. »

CL70

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 27 OCTIES

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions figurent à l'article 8 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture le 13 janvier 2011 (TA n°594).

CL30

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 27 OCTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la forme et comme l'indique le rapporteur du Sénat on « ne peut que déplorer la présence dans la proposition de loi de dispositions qui, en raison des rythmes différents de navette des différents textes concernés, sont insérées simultanément dans d'autres textes en cours de discussion devant l'une ou l'autre assemblée. [...] Si l'urgence qui peut s'attacher à certaines transpositions en raison du retard est compréhensible, elle ne doit pas primer sur la nécessaire clarté et sincérité du débat parlementaire, exigences reconnues par le Conseil constitutionnel. » Des dispositions similaires ayant été adoptées dans le cadre du projet de loi n°3036 relatif à diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, il convient de supprimer l'article 27 octies.

Sur le fond, le présent projet de loi introduit un régime déclaratif et supprime les incompatibilités professionnelles pour les salariés, dirigeants et associés des agences. Dans ce cas précis, la soumission de la profession à un régime déclaratif en matière de liberté d'établissement et à l'absence de tout régime d'autorisation ou déclaratif en matière de liberté de prestation de services ne découle en rien d'une obligation de la directive mais bien d'une appréciation politique du gouvernement. En effet, dans les deux cas, liberté d'établissement et liberté de prestation, le gouvernement aurait pu justifier les régimes d'autorisation existants pour des raisons évidentes d'ordre public.

(CL30)

La suppression des incompatibilités existantes et le renvoi de la prévention des conflits d'intérêt à la responsabilité des agences elles-mêmes apparaissent inopportuns. La justification de cette suppression tirée du respect du principe de proportionnalité inscrit dans la directive est abusive. Le maintien de ces incompatibilités n'apparaît pas contraire au principe de proportionnalité. Cette disposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévenir les conflits d'intérêt dans la mesure où la liste des incompatibilités est strictement limitative et parfaitement justifiée. Sauf à vouloir renoncer à l'objectif de prévention de conflits d'intérêt, il n'est pas juridiquement juste de dire que la directive prohibe cette liste d'incompatibilité au regard du respect du principe de proportionnalité.

Il convient non seulement de préserver les incompatibilités de profession existantes afin de se prémunir contre les éventuels conflits d'intérêt mais en outre également de maintenir l'exigence d'obtention d'une licence même en libre prestation de service pour des raisons impérieuses d'intérêt général, en l'occurrence l'ordre public.

CL71

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 27 UNDECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions figurent à l'article 3 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture le 13 janvier 2011 (TA n°594).

CL72

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 28 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, issu d'un amendement adopté par le Sénat en séance publique, propose d'étendre le droit au compte bancaire aux non-résidents. Cette mesure ne semble pas pertinente.

CL73

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 29

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :

« Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres, personnes et organismes concernés les observations qui les concernent et susceptibles d'y figurer.

« Sauf opposition des ministres, personnes et organismes concernés, les réponses de ces derniers aux observations formulées par la commission sont annexées au rapport public. Le délai de leur transmission à la commission et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;

2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à rétablir le présent article, supprimé par le Sénat. Dans l'esprit d du rapport d'information n°1548 sur les fichiers de police, présenté au nom de la Commission des Lois le 24 mars 2009 par Mme Delphine Batho et M. Jacques Alain Bénisti, il clarifie le régime juridique des fichiers de police.

(CL73)

— le 1° reprend les dispositions de l'article 2 de la proposition de loi sur les fichiers de police qui prévoit le recueil des observations du gouvernement avant publication du rapport annuel de la CNIL. En première lecture, votre commission a étendu à l'ensemble des personnes et organismes cités par le rapport de la CNIL la procédure contradictoire réservée par l'article 29 de la proposition de loi aux ministres et organismes mettant en œuvre des fichiers pour le compte de l'État. Elle a en outre proposé que les réponses formulées par les ministres, personnes et organismes concernées soient annexées au rapport public.

— le 2° reprend les dispositions de l'article 3 de la proposition de loi sur les fichiers de police qui prévoit que les deux députés et les deux sénateurs membres de la CNIL sont désignés « *de manière à assurer une représentation pluraliste* ». Au regard de l'importance que revêt l'action de la CNIL dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, il semble nécessaire que l'opposition soit représentée au sein de cette autorité de contrôle. L'exigence de pluralisme s'appréciera au vu de l'ensemble des membres désignés au sein de la CNIL par les deux assemblées.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 29 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 26. – I. –* Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense.

« II. – Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :

« 1° Permettre aux services de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;

« 2° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;

« 3° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;

« 4° Faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;

(CL74)

« 5° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judiciaire, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;

« 6° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

« 7° Procéder aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

« 8° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police et de gendarmerie ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;

« 9° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;

« 10° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;

« 11° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police ;

« 12° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.

« III. – Les traitements mentionnés au II sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ceux des traitements mentionnés aux I et II qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.

« IV. – Dans les traitements mentionnés au 6° du II du présent article, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.

(CL74)

« V. – Certains traitements mentionnés au I peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« VI. – Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné aux I ou II nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.

« VII. – Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à rétablir le présent article, supprimé par le Sénat.

L'article 5 de la proposition de loi relative aux fichiers de police propose de réécrire l'article 26 de la loi « Informatique et libertés » afin de donner au Législateur le soin d'autoriser les catégories de fichiers de police.

Visant le même objet, le présent amendement propose également de réécrire l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 afin que les traitements intéressant la sécurité publique ne puissent plus être créés par voie réglementaire que lorsque leur finalité correspond à une ou plusieurs des finalités déterminées par la loi. Ces finalités seraient au nombre de onze et encadreraient l'ensemble des traitements de données actuellement utilisés par les forces de police et de gendarmerie (traitements d'investigation, d'antécédents, d'analyse sérielle...). Si le Gouvernement souhaitait créer un fichier ne répondant pas à un de ces finalités, il devrait donc au préalable passer par la loi.

(CL74)

Par ailleurs, cet amendement détermine un régime spécifique concernant les mineurs pour les traitements relevant du 6° du II, c'est-à-dire pour les fichiers de renseignement. Eu égard à l'implication croissante de mineurs dans des actes portant atteinte à la sécurité publique, il est nécessaire d'autoriser le recueil de données les concernant mais pour tenir compte de l'évolution de leur personnalité avec l'âge, il convient d'instaurer à leur égard un véritable « droit à l'oubli ».

En outre, la nouvelle rédaction de l'article 26 reprend beaucoup des autres dispositions prévues par l'article 5 de la proposition de loi relative aux fichiers de police, et notamment :

— la publication de l'ensemble des actes réglementaires créant des traitements de données intéressant la sécurité publique. Pourraient donc dorénavant seuls être dispensés de publication les actes concernant les traitements intéressant la sûreté de l'État ou de la défense ;

— la transmission des actes réglementaires créant des traitements intéressant la défense ou la sécurité nationale à la délégation parlementaire au renseignement et à la CNIL ;

— l'instauration d'un régime juridique pour les traitements dont la mise en œuvre nécessite une phase expérimentale.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 29 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « I ou au III » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 15, les références : « au I ou II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;

3° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VII » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;

5° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;

6° Aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 45, les références : « au I et au II » sont remplacées par les références : « aux I, II et III » ;

7° Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;

8° Au huitième alinéa de l'article 69, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III ». »

(CL75)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à rétablir le présent article, supprimé par le Sénat. Il effectue les coordinations nécessaires au sein de la loi « informatique et libertés » rendues nécessaires par la nouvelle rédaction de l'article 26 de cette loi, comme le faisaient les articles 1^{er}, 6, 9, 10, 11 et 12 de la proposition de loi relative aux fichiers de police.

CL76

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 29 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au VI de l'article 26 ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à rétablir le présent article, supprimé par le Sénat. Il reprend les dispositions de l'article 4 de la proposition de loi relative aux fichiers de police.

Il permet de confier au bureau de la CNIL la possibilité d'émettre des avis au nom de celle-ci dans le cadre de la démarche d'expérimentation mentionnée au VI de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa nouvelle rédaction. Cette extension des compétences du bureau traduit une volonté de souplesse et de réactivité, s'agissant d'une procédure destinée avant tout à favoriser le dialogue technique en amont entre la CNIL et les services expérimentant des traitements préalablement à leur création par un acte réglementaire.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 29 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes autorisant la création des traitements de l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à rétablir le présent article, supprimé par le Sénat.

L'article 8 de la proposition de loi relative aux fichiers de police modifie l'article 29 de la loi « Informatique et libertés » afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 26 de cette loi par l'article 5 de la proposition de loi.

La nouvelle rédaction retenue pour l'article 26 de la loi informatique et libertés par un précédent amendement ne nécessite pas de coordination à l'article 29.

Toutefois, il apparaît néanmoins utile de modifier l'article 29, afin d'apporter des garanties complémentaires pour les citoyens. Cet amendement propose donc deux mesures :

1°) La première prévoit que les actes autorisant la création des traitements mentionnés à l'article 26 comporteront la durée de conservation des données.

2°) La seconde mesure prévoit que les actes autorisant la création des traitements mentionnés à l'article 26 comporteront les modalités de traçabilité des consultations du traitement.

CL78

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 29 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés au 3°, au 4° ou au 5°. Ils composent une formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées conformément aux I, III et VII de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au VI de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à rétablir le présent article, supprimé par le Sénat. Il reprend les dispositions de l'article 3 *bis* de la proposition de loi relative aux fichiers de police.

Afin de contribuer à l'amélioration du dialogue technique entre la CNIL et les services chargés de la mise en œuvre des fichiers, il est proposé de créer une formation spécialisée au sein de la CNIL, consacrée exclusivement aux fichiers de police. Parmi ses tâches figure, tout d'abord, l'instruction des demandes d'avis sur les projets de loi autorisant une catégorie de traitements et sur les projets d'actes réglementaires créant les traitements. Elle serait ensuite chargée d'assurer le suivi des procédures de mise en œuvre expérimentale des traitements. Enfin, elle aurait vocation à organiser, en accord avec les responsables des traitements concernés, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect.

Cette formation serait élue par la CNIL et serait composée de trois membres, dont deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation.

CL79

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 29 SEPTIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa du III de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel pris en application du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dispensés de la publication conformément au V du même article. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à rétablir le présent article, supprimé par le Sénat. Il reprend les dispositions de l'article 13 de la proposition de loi relative aux fichiers de police.

Il prévoit la transmission à la délégation parlementaire au renseignement de tout décret en Conseil d'État créant un traitement dont il a été prévu une dispense de publication au *Journal Officiel*.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 29 NONIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 397-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à rétablir le présent article, supprimé par le Sénat. Il reprend les dispositions de l'article 16 de la proposition de loi relative aux fichiers de police. Il a pour objet de mieux préciser les conditions d'utilisation des données figurant dans des fichiers d'antécédents judiciaires lors de procédures de comparution immédiate, afin d'établir une forme d'« égalité des armes » entre l'accusation et la défense.

Il est proposé de compléter l'article 397-5 du code de procédure pénale en prévoyant que si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un fichier d'antécédents judiciaires, il doit les verser au dossier auquel l'avocat a accès au titre du troisième alinéa de l'article 393 du même code.

CL31

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article vise selon l'exposé des motifs à simplifier les règles d'enregistrement comptable des opérations des commerçants et la présentation de l'annexe comptable dans le cas d'une comptabilité simplifiée.

Cet amendement vise à supprimer cet article en raison de l'importance d'une telle mesure qui réforme la comptabilité des commerçants. Une telle disposition justifiait un véritable débat au Parlement à l'appui d'un projet ou d'une proposition de loi.

CL52

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 30

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

1°A A l'article L. 123-16, après les mots : « lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par », les mots : « un règlement de l'autorité des normes comptables » sont remplacés par le mot : « décret » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement corrige une erreur matérielle, figurant à l'article L. 123-16 du code de commerce, intervenue à l'occasion de la publication de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'autorité des normes comptables.

L'article L. 123-16 du code de commerce ouvre la possibilité aux commerçants, personnes physiques ou morales, d'adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels sous réserve de ne pas dépasser certains seuils d'activité.

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, l'article L. 123-16 renvoyait à un décret les conditions de la présentation simplifiée des comptes, ainsi que la fixation des seuils d'activité déterminant l'ouverture de cette option.

L'Autorité des normes comptables créée par l'ordonnance du 22 janvier 2009 ayant notamment pour mission d'établir « sous forme de règlement les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables », il est apparu cohérent de renvoyer à un règlement arrêté par elle la détermination des conditions de présentation simplifiée des comptes. C'est en ce sens que l'article 5 II de l'ordonnance a substitué au mot « décret » les mots « règlement de l'autorité des normes comptables ».

Cette substitution a toutefois touché également par erreur les dispositions renvoyant à un décret la fixation des seuils d'activité ouvrant cette option, alors même que la fixation de tels seuils n'entre pas dans les missions de l'autorité.

(CL52)

Le présent amendement corrige cette erreur en rétablissant le renvoi au décret pour la fixation des seuils.

CL43

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 30

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 233 – 17 du Code de commerce, il est inséré un nouvel article L. 233 – 17 – 1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233 – 17 – 1. – Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123 – 12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233 – 16 sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens de l'article L. 233 – 16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233 – 21 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à la transposition de l'article 2 de la directive 2009 / 49 / CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 qui simplifie les obligations comptables en prévoyant une exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés lorsque les filiales présentent tant individuellement que collectivement un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle.

CL81

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 30

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

II. Au premier alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, les mots : « des articles L. 232-1 et L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 232-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui vise à prendre en compte, à l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, la suppression de l'article L. 232-6 du code de commerce.

CL82

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 30 ter

À l'alinéa 2,

après la référence :

« 302 *septies A bis* »

insérer les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL83

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 30 ter

À l'alinéa 2,
supprimer les mots :
« ci-dessus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 30 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 *quater* supprime la possibilité pour les actionnaires d'obtenir communication de l'inventaire, ainsi que les sanctions encourues en cas de non tenue ou de mauvaise tenue du livre d'inventaire.

Ces modifications, qui annoncent la suppression à venir de l'obligation de tenir le livre d'inventaire, n'apparaissent pas opportunes au regard de l'utilité de ce instrument.

En permettant la matérialisation des opérations d'inventaire, il sert en effet de base à l'établissement des comptes annuels et constitue un élément de preuve quant à l'image fidèle du patrimoine de l'entreprise, dont la concrétisation dans un document, le cas échéant informatique, est essentielle.

Il constitue en outre un outil de contrôle pour les dirigeants, les actionnaires, les commissaires aux comptes et les administrations.

Lorsque la société tenue de désigner un commissaire aux comptes, ce dernier s'appuie (entre autres éléments) sur le livre d'inventaire afin de réaliser ses contrôles. Lorsque la société n'est pas tenue à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, le livre d'inventaire permet l'exercice d'un contrôle par les dirigeants et les actionnaires, qui peut être déterminant dans certains secteurs d'activités où les stocks et les produits en-cours sont importants.

(CL44)

Pour les administrations publiques, il constitue une pièce structurante pour la conduite des vérifications de comptabilité et permet de préciser et de recouper avec les informations figurant dans les autres documents comptables, en les rattachant à des éléments matériels (description simple mais précise des éléments d'actif et de passif). De même, lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder à une reconstitution de recettes, parce que la comptabilité est défectueuse (6.672 dossiers en 2009, sur environ 48.000 vérifications d'entreprises), l'existence d'éléments d'inventaire constitue un support utile.

Le livre d'inventaire constitue donc un outil de contrôle et de lutte contre les fraudes offrant une sécurité pour tous les acteurs concernés.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 32

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« III. - Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 626-32 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure. »

« 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 628-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur établit des comptes consolidés conformément à la section III du chapitre III du titre III du livre II, les seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-29 s'apprécient au regard du chiffre d'affaires figurant dans le compte de résultat consolidé du dernier exercice clos et du nombre de salariés employés, au jour de la demande d'ouverture de la procédure, par le débiteur et les entreprises sur lesquelles celui-ci exerce un contrôle exclusif au sens du II de l'article L. 233-16. »

« 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 628-5, les mots : « tout moyen » et «, sous réserve de leur actualisation, » sont supprimés.

« IV. – Les 1° et 2° du III sont applicables aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 3° du III est applicable aux procédures ouvertes à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi. »

(CL50)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet :

- de prévoir la prise en compte des accords de subordination entre créanciers dans le projet de plan de sauvegarde ou de redressement soumis à l'assemblée unique des obligataires. Cette disposition s'inscrit dans le prolongement direct de celle, identique, applicable au projet de plan soumis aux comités de créanciers et insérée par l'article 58 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

- de prévoir que le critère d'éligibilité à la sauvegarde financière accélérée tenant à l'importance du chiffre d'affaires et du nombre de salariés soit apprécié, pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés, en considération du chiffre d'affaires et des effectifs de tout ou partie des entités comprises dans le périmètre de consolidation ; il convient en effet de s'assurer que, conformément à l'intention du législateur, les sociétés holdings, y compris celles qui portent la dette dans les montages LBO, puissent avoir accès à cette procédure ;

- de clarifier les dispositions législatives relatives à la déclaration des créances dans le cadre d'une sauvegarde financière accélérée.

CL32

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 32 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de supprimer cet article. Il exprime une opposition sur la méthode poursuivie par cette proposition de loi. Le rapport du Sénat lui-même à cet article « déplore la méthode consistant à déposer un projet de loi puis à transférer dans un autre texte les dispositions qu'il contient, de façon à optimiser le délai d'adoption définitive des dispositions concernées, au détriment de la qualité de la loi et de la clarté des débats parlementaire. Ce phénomène tend à se développer particulièrement en matière de transposition de directives, qu'elles soient directes ou plus souvent qu'elles renvoient à une ordonnance de façon à tenir des délais souvent déjà dépassés. »

CL84

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 32 TER

À l'alinéa 5,

après les mots :

« modalités de »

insérer les mots :

« mise en œuvre de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL85

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 32 TER

Après l'alinéa 7,

insérer l'alinéa suivant :

1° *bis*. Le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à prendre en compte l'ajout d'alinéas nouveaux à l'article L. 236-9 du code de commerce, auquel se réfère l'article L. 236-11 du même code.

CL86

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 32 TER

À l'alinéa 19,

substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL33

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article vise notamment à supprimer des commissions administratives « n'ayant plus d'utilité » selon l'exposé des motifs.

L'amendement de suppression vise à dénoncer la démarche de « simplification » adoptée qui aura pour conséquence de générer plus d'insécurité juridique. En effet, le texte de la proposition ne vise pas explicitement lesdites commissions mais procède par renvoi aux articles des lois concernées : code de la consommation, code monétaire et financier, code des pensions militaires et d'invalidité, loi de 1999 d'orientation agricole, loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit etc...

Sans plus de précisions, les représentants de la Nation devraient ainsi voter les yeux fermés une disposition supprimant ces commissions administratives.

CL7

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 33

A l'alinéa 3, rétablir le 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les articles 230-1 à 230-3 du code de l'éducation ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Lors de l'examen en première lecture, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer le haut conseil de l'Éducation. Les sénateurs sont revenus sur cette décision.

Il est donc proposé de rétablir cette suppression

CL87

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 33 BIS

À l'alinéa 2,
substituer au mot :
« publication »,
le mot :
« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL88

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 33 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Six mois avant le terme de la période prévue au premier alinéa, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de cette expérimentation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir, comme cela avait été fait dans le dispositif initial de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, un rapport qui permettra d'évaluer l'expérimentation proposée.

CL46

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 34

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Après l'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 4 *ter*. – Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de rétablir l'article 34. Les dispositions en cause s'inscrivent dans la continuité de l'article 80 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui avait supprimé 98 obligations de dépôt de rapport. Elles vont plus loin en prévoyant une durée de vie maximale pour ces rapports qui ne présentent le plus souvent un intérêt que dans les premières années suivant le vote de la loi et qui peuvent ensuite être supprimés.

CL34

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article vise à limiter les cas d'annulation des décisions administratives prises après avis d'un organisme consultatif.

Cette mesure est bien trop générale puisqu'il est impossible de savoir avec précision quelle sont les décisions concernées ou les organismes consultatifs visés.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 37

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2123-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute condamnation pénale qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette condamnation est devenue définitive. » ;

2° L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(CL89)

« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »

III. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.

« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »

IV. – Le présent article s'applique aux décisions d'octroi de la protection intervenues à compter de son entrée en vigueur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer le retour au texte de l'article 37 relatif à la protection fonctionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dans sa double dimension : prévoir, d'une part, que la protection est organisée par la collectivité publique qui emploie l'intéressé à la date des faits en cause et non celle dont celui-ci dépend au moment de la procédure et, d'autre part, que cette protection peut être retirée dans un délai de six mois après une décision juridictionnelle définitive ayant fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle.

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Zumkeller

ARTICLE 41

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « cette convocation peut être adressée par voie électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si le code général des collectivités territoriales prévoit en son article 2122-10, que toute convocation est adressée par écrit sous quelques formes que ce soit, il semble préférable de confirmer que la voie électronique est un moyen de convocation légal, dans le cas d'un délai réduit.

CL90

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 42

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5215-10 du même code, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à prendre en compte l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

CL35

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 43

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 43 vise à établir la liste des matières pour lesquelles l'organe délibérant ne peut déléguer ses compétences.

Ainsi formulée, cette disposition instaure la possibilité de déléguer comme principe et l'interdiction de déléguer comme exception.

Il est difficile de prévoir tous les cas dans lesquels l'organe délibérant doit exercer lui-même ses compétences et donc plus prudent d'établir la liste des matières pour lesquelles il peut procéder à de telles délégations.

Ce qui serait gagné en souplesse serait perdu en prévisibilité du droit.

CL91

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT DEUXIÈME LECTURE (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 43

Après le I de cet article, insérer les deux paragraphes suivants :

I bis. – Après le 14° de l'article L. 3211-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 15 ° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre. »

I ter. – Après le 11° de l'article L. 4221-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12 ° D'autoriser, au nom de la région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux conseils généraux et aux conseils régionaux la disposition, introduite en première lecture à l'Assemblée nationale, complétant la liste des matières que le conseil municipal peut déléguer au maire, en donnant à ce dernier la possibilité de se voir déléguer la possibilité de renouveler les adhésions aux associations dont la commune est membre.

CL51

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 47

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le mandat des délégués en fonction avant la transformation de l'établissement est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans le mois suivant la transformation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat, en séance publique, a confirmé la suppression de l'article 47, décidée par sa commission des lois au motif que cet article serait en contradiction avec les dispositions de l'article 9 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 *de réforme des collectivités territoriales*, qui prévoit des modalités simplifiées de désignation des délégués communautaires en cas de création d'une communauté de communes (CC) ou d'une communauté d'agglomération (CA) entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

En cas de transformation d'un EPCI aboutissant à la création d'une CC ou d'une CA, l'article 9 de la loi de réforme des collectivités territoriales :

- impose de procéder à une fixation du nombre et de la répartition des sièges dans le conseil communautaire en appliquant le dispositif prévu par le nouvel article L. 5211-6-1 introduit dans le code général des collectivités territoriales (à savoir, à défaut d'accord amiable, fixer la composition du conseil selon les critères et le tableau d'effectifs prévus par le législateur) ;

- prévoit une dérogation temporaire à la règle de l'élection des délégués communautaires, ceux-ci étant élus, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la transformation en CC ou en CA, non pas au suffrage universel direct mais au sein du conseil municipal de la commune qu'ils représentent.

(CL51)

Or, non seulement l'article 47 n'est pas incompatible avec le nouveau dispositif issu de la loi du 16 décembre 2010 mais il en constitue un complément indispensable.

Le dispositif transitoire prévu par l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 n'indique en effet pas le sort de l'EPCI entre le moment où la transformation est décidée, et le moment où la nouvelle assemblée délibérante est mise en place. Or dans cet intervalle, la nouvelle CC ou CA se voit priver d'une instance pour régler son fonctionnement. Cette situation peut lui porter préjudice.

À cet égard, nonobstant les modifications apportées aux règles de composition des conseils communautaires par la loi du 16 décembre 2010, **le dispositif proposé à l'article 47 conserve toute sa pertinence** puisqu'il permet d'assurer une gestion des affaires courantes pendant un mois, ce qui correspond à la période couramment nécessaire pour l'installation du conseil de la nouvelle CC ou CA.

Il convient donc de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Tel est l'objet du présent amendement.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 51 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

II. – À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les mots : « dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, destiné à reprendre, à l'alinéa 6 de cet article, la rédaction retenue aux alinéas 3 et 4, qui fait référence à un arrêté ministériel pris « sur proposition » de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

CL100

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 53 BIS

Après le mot : « alimentaire, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« sont ajoutés les mots : « et se prévaloir des dispositions de l'article 39 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination tire les conséquences de la publication de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, qui a supprimé, à l'article 6 de la loi du 2 janvier 1973, la référence à l'article 7 de celle-ci, si bien que le renvoi à celui-ci est devenu inutile.

CL36

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 54

Supprimer cet article

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition, qui s'inscrit dans le Chapitre II (Obligations et solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage), du titre II (travail dissimulé) du livre II (lutte contre le travail illégal) de la huitième partie du code du travail (contrôle de l'application de la législation du travail), loin de simplifier le droit, en matière de travail dissimulé, introduit une disposition nouvelle qui tend à introduire une confusion entre peine pénale et pénalité contractuelle.

Elle tend à plafonner le risque pris par l'entreprise maître d'ouvrage à hauteur de la sanction pénale prévue par le code du travail ; en conséquence elle minimise pour les collectivités territoriales et leurs établissements les pénalités contractuelles éventuellement dues, et ce que ce que ces établissements aient ou non mise en garde leur cocontractant de la situation dans laquelle le recours au travail dissimulé les place. Une telle disposition qui ne tient compte ni des efforts faits par le donneur d'ordre, ni de l'importance du chantier est inacceptable. Le plafonnement des pénalités à 10 % du montant du contrat est ainsi particulièrement choquant ; dès que le contrat porte sur un chantier d'une importance moyenne d'autant plus. Il constitue en quelque sorte un « bouclier » protecteur des maîtres d'ouvrage pénalement fautifs.

CL10

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 54 QUATER

À l'alinéa 5, au 2° du III, substituer à la référence :

« 8° du I »,

la référence :

« 7° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article L. 218-26 du code de l'environnement résultant de l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

CL11

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 54 *QUATER*

À l'alinéa 5, après le dernier alinéa du III, insérer l'alinéa suivant:

9° Au troisième alinéa de l'article L. 581-9, les mots : « du maire » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une lacune de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cette dernière a décentralisé la police de l'affichage publicitaire aux communes dotées d'un règlement local de publicité : le maire reçoit compétence pour délivrer les autorisations au nom de la commune. Dans les autres communes, cette compétence est assurée par le préfet au nom de l'État (articles L. 581-14-2 et L. 581-21 du code de l'environnement). N'ont toutefois pas été modifiées les dispositions selon lesquelles « *l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire* ». Dès lors, le maire resterait compétent pour délivrer cette autorisation, y compris dans les communes non couvertes par un règlement local de publicité.

Le présent amendement vise donc à prévoir que l'autorité compétente est, selon que la commune est couverte par un règlement local de publicité, le maire ou le préfet.

CL12

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 54 *QUATER*

À l'alinéa 5, supprimer le VIII.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition devenue inutile depuis la publication du code des transports (qui a entraîné l'abrogation de l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile).

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 54 *QUATER*

Substituer à l'alinéa 11 les 19 alinéas suivants :

XIV. – Les mots : « agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 115-31, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2, au I de l'article L. 141-3, au 1° du I de l'article L. 215-1, à l'article L. 215-1-1, à la première phrase de l'article L. 215-2-3, aux premier et second alinéas de l'article L. 215-3-2 et au premier alinéa de l'article L. 217-10 du code de la consommation ;

2° Au second alinéa de l'article 59 *quinquies* du code des douanes ;

3° Au 3° du I de l'article L. 521-12 du code de l'environnement ;

4° À l'article L. 83 B du livre des procédures fiscales ;

5° À la première phrase de l'article L. 130-8 du code de la route ;

6° Au 1° de l'article L. 1515-6, au premier alinéa de l'article L. 4163-1, au 4° des articles L. 5146-1 et L. 5146-2, au premier alinéa de l'article L. 5463-1, au second alinéa des articles L. 5514-3 et L. 5514-5 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 6324-1 du code de la santé publique ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 232-20 du code du sport ;

8° À l'article L. 642-35, au 3° de l'article L. 671-1 et au second alinéa du I de l'article L. 671-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

9° Au IV de l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

(CL13)

10° Au second alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

11° À la première phrase du 1 et au 2 du II de l'article 108 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour 1982 ;

12° Au IV de l'article 5 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;

13° Au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

XV. – Les mots : « direction générale de la concurrence » sont remplacés par le mot : « concurrence » :

1° À la première phrase de l'article 59 *quater* du code des douanes ;

2° À la première phrase de l'article L. 135 L et à l'article L. 135 V du livre des procédures fiscales ;

3° À la première phrase de l'article L. 3351-8 du code de la santé publique ;

4° À la première phrase de l'article 5 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL14

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 54 *OCTIES*

Aux alinéas 4, 9 et 11, après le mot : « avant », insérer le mot :
« leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL15

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 54 *OCTIES*

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« seconde »,

le mot :

« dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

CL16

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 54 *OCTIES*

À l'alinéa 7, après les mots : « secrets de », insérer le mot :
« la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 54 OCTIÉS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III - A L'article L. 581-9 du code de l'environnement, les mots « du maire » sont remplacés par les mots « de l'autorité compétente »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a décentralisé la police de l'affichage publicitaire aux communes dotées d'un règlement local de publicité : le maire reçoit compétence pour délivrer les autorisations au nom de la commune. Dans les autres communes, celle-ci est assurée par l'Etat (articles L. 581-14-2 et L. 581-21 du code de l'environnement) : le préfet est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations au nom de l'Etat.

Toutefois, la loi n'a pas modifié le fait que « l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire ». Dès lors, le maire resterait compétent pour délivrer cette autorisation, y compris dans les communes non couvertes par un règlement local d'urbanisme. Il y a lieu de remédier à cet oubli : l'autorité compétente est, selon que la commune est couverte par un règlement local de publicité, le maire ou le préfet

CL93

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 55

Supprimer la section 6 et son intitulé

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL94

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 70

I. A l'alinéa 1 et à l'alinéa 4, substituer au mot : « visé », le mot : « mentionné » ;

II. A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, substituer au mot : « publication », le mot : « promulgation » ;

III. À l'alinéa 3, substituer aux mots : « *de l'alinéa précédent* », les mots : « *du deuxième alinéa* » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL38

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 78

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer un article qui abroge 18 dispositions issues de lois diverses et variées, parmi lesquelles le Code de la recherche, le code de l'éducation, le code de l'environnement etc..

Il s'agit ainsi d'un amendement de précaution face à une démarche d'abrogation massive.

CL95

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 80

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « leur convention constitutive », les mots : « la convention constitutive de ces groupements ».

A la deuxième phrase de l'alinéa 1 et à l'alinéa 2, substituer au mot : « publication », le mot : « promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL96

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

- I. À l'alinéa 5, supprimer les mots « L. 1411-14, ».
- II. À l'alinéa 6, substituer aux mots : « Les articles 50 et », les mots : « L'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : les abrogations proposées ont déjà été effectuées.

CL97

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 82

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : l'article 69 ayant été modifié par le Sénat, son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est prévue à l'alinéa 5.

CL47

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 83 AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qui concerne la première partie de l'article, il n'est pas possible de rendre obligatoire pour tous les documents d'urbanisme l'objectif en soi de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville car les cartes communales ne disposent pas des outils leur permettant d'atteindre de tels objectifs. Le texte proposé serait en pratique inapplicable et les dispositions actuelles sont donc préférables (elles permettent d'ailleurs aux SCOT et aux PLU de définir les principes de mise en valeur des entrées de ville : cf articles 122-1-4 et 123-1-4).

Ensuite, pour la deuxième partie de l'article, les documents d'urbanisme sont de la compétence des collectivités locales et doivent le rester. Il n'est donc pas possible d'étendre le droit de véto donné au préfet par l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, qui doit rester exceptionnel, en lui permettant de s'opposer au caractère exécutoire d'un PLU au seul motif de l'insuffisante prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère par les dispositions relatives aux entrées de ville. C'est d'ailleurs pour cette raison que le droit de véto n'est applicable qu'aux règles d'importance (loi littoral, montagne, DTA...).

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 83 AA

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° L'article L. 480-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces peines sont également applicables en cas de continuation des travaux nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation d'urbanisme. »

EXPOSE SOMMAIRE

En l'absence de délit né de la poursuite de travaux après la suspension d'une autorisation d'urbanisme, aucun procès-verbal d'infraction ne peut être établi et qu'en conséquence, faute de remplir cette condition préalable, l'interruption des travaux ne peut pas être ordonnée par le maire ou par le préfet. L'incrimination de cette poursuite de travaux permettra à l'autorité administrative de prendre les mesures de sécurité et d'exécution nécessaires à l'arrêt des travaux.

Le présent amendement procède donc à la correction nécessaire, en complétant l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme pour pénaliser, outre les hypothèses de continuation de travaux nonobstant une décision judiciaire ou un arrêté en ordonnant l'interruption, la poursuite de travaux malgré une décision du juge administratif des référés ordonnant la suspension du permis de construire ou de la cour administrative d'appel en ordonnant le sursis à exécution.

CL39

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 83 AA

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° L'article L. 480-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces peines sont également applicables en cas de continuation des travaux nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de combler une lacune de la législation pénale en complétant l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme afin de pénaliser, outre les hypothèses de continuation de travaux nonobstant une décision judiciaire ou un arrêté en ordonnant l'interruption, la poursuite de travaux malgré une décision du juge administratif des référés ordonnant la suspension du permis de construire ou de la cour administrative d'appel en ordonnant le sursis à exécution.

CL48

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 83 AB

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est excessive car elle permet aux SCoT de modifier le champ d'application de la loi concernant une interdiction de construire pure et simple sans aucunement encadrer les conditions dans lesquels il peut le faire, tant en ce qui concerne le champ d'application de la mesure que pour la procédure.

Par ailleurs les SCoT sont des documents d'urbanisme à l'échelle d'un bassin de vie qui doivent régir les problèmes d'aménagement à cette échelle, ce serait trop rentrer dans le détail et excessif de leur donner la possibilité d'interdire par principe l'urbanisation de part et d'autre de certaines voies.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Paulangevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 83 AB

Compléter cet article par les alinéas suivants :

3° « L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. Remplacer les mots « ou installations » par les mots « installations ou aménagements »

II. Remplacer les mots « de téléphone » par « de communications électroniques ».

III. Après la première phrase, ajouter une seconde phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même dans le cas où le juge judiciaire a ordonné la démolition des ouvrages ou la réaffectation des sols en vue du rétablissement dans leur état antérieur par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ».

IV- L'article L. 111-6 est complété par les trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où la juridiction administrative a ordonné la suspension ou le sursis à exécution d'un permis de construire, d'un permis de démolir, d'un permis d'aménager ou d'une non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité administrative peut interdire le raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de communications électroniques.

Le raccordement temporaire aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de communications électroniques est subordonnée à la délivrance d'un récépissé portant enregistrement de la demande de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager ou de la déclaration préalable délivré par l'autorité compétente. En dehors de ces hypothèses, la demande de raccordement doit être motivée. Dans tous les cas, le raccordement temporaire ne peut excéder une durée de six mois, sauf décision de prolongation de l'autorité compétente.

(CL40)

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont insuffisantes pour lutter contre les constructions illégales.

En premier lieu, l'article L. 111-6 doit viser également les aménagements assujettis à permis d'aménager en vertu de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.

En deuxième lieu, les nouvelles technologies de communication ne réduisent plus au téléphone. Comme le code des postes et des communications électroniques, il convient d'intégrer les communications électroniques.

En troisième lieu, la demande de raccordement temporaire aux réseaux ne peut être refusée par l'autorité administrative, notamment pour ne pas retarder le début des travaux dès l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de la non-opposition à la déclaration préalable. A ce titre, elle doit être subordonnée à la présentation de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable déposée auprès de l'autorité administrative. En dehors de ces hypothèses, la demande de raccordement temporaire doit être motivée. Dans tous les cas, ce raccordement temporaire ne saurait être supérieur à une durée de six mois pour éviter le contournement de la loi.

En quatrième lieu, l'application des décisions du juge administratif ordonnant la suspension ou le sursis à exécution d'un permis de construire, d'aménager ou d'une non-opposition à une déclaration préalable serait favorisée par le débranchement du raccordement aux réseaux. Il ne s'agit dans ce cas que d'une faculté parce que un examen circonstancié des illégalités retenues par le juge administratif est nécessaire pour savoir si une nouvelle autorisation de travaux peut être accordée ou refusée au regard des servitudes d'urbanisme.

En cinquième lieu, pour les bâtiments, constructions, installations ou aménagements dont la démolition a été ordonnée par décision de justice passée en force jugée du fait de leur non-conformité aux dispositions du code de l'urbanisme, le raccordement aux différents réseaux doit être supprimé.

En sixième lieu, l'exploitant du réseau est tenu, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, de procéder au débranchement prescrit par l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme. Ce débranchement intervient aux frais du constructeur ou de l'aménageur.

CL41

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 87

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer un article présenté comme assouplissant la procédure de transformation des conventions globales de patrimoine en convention d'utilité sociale.

Les auteurs du présent amendement ne s'estime pas suffisamment éclairer sur le sens et la portée d'une telle disposition.

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Pierre Schosteck

ARTICLE 87 *TER*

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot : « modéré » insérer les mots « ou à une société d'économie mixte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 443-12 du code de la construction et de l'habitation énonce que la vente d'un logement à un organisme HLM ou à une société d'économie mixte peut se faire à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines.

Le nouvel article 87 *TER* modifie l'article L. 443-12 en énonçant que le service des domaines n'est pas consulté en cas de vente à un organisme HLM.

Le projet d'amendement vise à introduire la même dispense de consultation du service des domaines en cas de vente à une société d'économie mixte.

CL98

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 87 QUATER

À l'alinéa 2,

substituer au mot :

« visée »

le mot :

« mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL99

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 87 QUATER

À l'alinéa 4,

substituer aux mots :

« à l'alinéa précédent »

les mots :

« au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les personnes morales sont mentionnées au premier, et non au deuxième alinéa de l'article L. 423-6 du code de la construction et de l'habitation tel qu'il est rédigé par le présent article 87 *quater*.

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 88 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions votées dans la loi du 5 janvier 2011 portant dispositions diverses d'adaptation de la législation au droit communautaire sont pleinement satisfaisantes. L'article 20 de cette loi prévoit en effet des dispositions transitoires équilibrées en terme de délai et de contenu, tant en ce qui concerne les articles 17 et 19 de la loi portant engagement national pour l'environnement (SCoT et PLU), que les plans d'occupation des sols pour lesquels l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme a été mis à jour.

Ce dernier aurait en effet eu comme conséquence, à l'entrée en vigueur du Grenelle II, de soumettre directement les POS à des dispositions concernant le contenu des PLU et résultant du Grenelle II, ce qui les aurait rendu immédiatement illégaux et inapplicables puisqu'il n'y avait pas de dispositions transitoires pour les POS. Ces derniers continuent certes d'exister avec leur contenu antérieur, mais ils peuvent toutefois être révisés et deviennent alors des PLU compatibles avec la loi Grenelle II.

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 88 TER

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

II. – À L'article L. 581-9 du code de l'environnement, les mots : « du maire » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente ».

EXPOSE SOMMAIRE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a décentralisé la police de l'affichage publicitaire aux communes dotées d'un règlement local de publicité : le maire reçoit compétence pour délivrer les autorisations au nom de la commune. Dans les autres communes, celle-ci est assurée par l'Etat (articles L. 581-14-2 et L. 581-21 du code de l'environnement) : le préfet est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations au nom de l'Etat.

Toutefois, le législateur n'a pas modifié le fait que « l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire ». Dès lors, le maire resterait compétent pour délivrer cette autorisation, y compris dans les communes non couvertes par un règlement local d'urbanisme. Il y a lieu de remédier à cet oubli : l'autorité compétente est, selon que la commune est couverte par un règlement local de publicité, le maire ou le préfet